

PUBLIC HEALTH ACT

Pursuant to the provisions of the *Public Health Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Regulations respecting General Sanitation established by Commissioner's Order 1957/48 dated June 24, 1957, are hereby revoked; and

2. The annexed "Regulations Respecting Public Health" are hereby made and established in substitution for the regulations hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 5th day of August, A.D., 1958.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé publique* constituant le chapitre 3 des Ordonnances de 1958 (première session), il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement concernant l'hygiène publique («Regulation Respecting General Sanitation») établi par le décret 1957/48 en date du 24 juin 1957 est par les présentes abrogé.

2. Le Règlement concernant la santé publique en annexe est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 5 août 1958.

Commissaire du Yukon

REGULATIONS RESPECTING PUBLIC HEALTH

1. These regulations may be cited as the Public Health Regulations.

2. In these regulations

(a) "Health Officer" means a person appointed by the Commissioner to act as a Health Officer;

(b) "medical officer of health" means a licensed or fully qualified medical practitioner appointed by the Commissioner to act as a medical officer of health;

("medical officer of health" amended by O.I.C. 2009/194)

(c) "Municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Act*;

(d) "Public Nuisance" includes everything noxious or offensive which affects the property or the health, comfort or convenience of the general public, or of all persons who happen to come within its operation;

Application

3. Without limiting the generality of these regulations, they shall apply to all Health Districts established by order of the Commissioner.

4.(1) A medical officer of health may exempt any person or thing from all or any of the provisions of these regulations if in his opinion an insanitary condition or public nuisance will not be thereby created.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2009/194)

(2) Where a medical officer of health exercises his discretion under Subsection (1), he shall report all the facts of the case to the Commissioner.

(Subsection 4(2) amended by O.I.C. 2009/194)

GENERAL

5. Except as provided by these regulations, no person shall accumulate, or permit to accumulate upon his premises or upon his land, anything that may endanger health, or is likely to become a public nuisance.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SANTÉ PUBLIQUE

1. Titre abrégé : Règlement sur la santé publique.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) « agent de la santé » Personne désignée par le Commissaire pour servir d'agent de la santé. "Health Officer"

b) « médecin-hygiéniste » Médecin praticien agréé ou qualifié, désigné par le Commissaire pour servir de médecin-hygiéniste. "medical officer of health"

(« médecin-hygiéniste » modifiée par Décret 2009/194)

c) « municipalité » Municipalité telle que définie dans la *Loi sur les municipalités*. "municipality"

d) « nuisance publique » Toute chose nuisible ou de nature déplaisante qui affecte les biens ou la santé, le confort ou l'agrément de la population en général ou des personnes directement concernées. "public nuisance"

Application

3. Sans en limiter la portée générale, le présent règlement s'applique à tous les districts de santé établis par décret du Commissaire.

4.(1) Le médecin-hygiéniste peut exempter une personne ou une chose de l'application d'une ou de l'ensemble des dispositions du présent règlement s'il estime que cela ne crée pas de condition insalubre, ni de nuisance publique.

(2) Le médecin-hygiéniste qui exerce la prérogative visée au paragraphe (1) doit signaler tous les aspects du cas au Commissaire.

GÉNÉRALITÉS

5. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, nul ne peut accumuler ni permettre l'accumulation de choses susceptibles de menacer la santé ou de devenir une nuisance publique sur sa propriété ou son terrain.

6. Without limiting the generality of Section 5,

(1) No person shall create, establish or maintain a condition injurious to health or which is or is likely to become a public nuisance in or on any

- (a) premises or part thereof,
- (b) Highway, lane, path, pool, ditch, gutter, water course, well, sink, water or earth closet, toilet, privy, urinal, septic tank, cesspool, drain, dung pit, or soakage pit,
- (c) stable or other building where birds or animals are kept,
- (d) building or land used for any work, manufactory trade or business,
- (e) school house, theatre, factory, church, shop, public building, or other building to which the public ordinarily has the right of access.

(2) No person shall create, establish, or maintain any chimney or smoke stack emitting smoke, fumes, or noxious gases in such quantity or of such a nature as to be injurious to health, or is, or is likely to be a public nuisance.

(3) No person shall accumulate or deposit any refuse, garbage, excreta, manure, offal or other offensive matter in a manner likely to become injurious to health or to become a public nuisance.

7. No person shall

- (a) spit in any conveyance, premises, or place used by the public, except into receptacles provided for that purpose;
- (b) discharge in to any public place, sewer, drain, ditch, water course, stream, river, or channel any chemicals, chemical substances or their residues, fuel oil or other inflammable substances, which might cause damage from explosion or might in any other way prove dangerous to health;

6. Les dispositions ci-après s'appliquent sans que soit limitée la portée générale de l'article 5.

(1) Nul ne peut créer, établir ni maintenir de condition qui pourrait menacer la santé ou qui est ou pourrait devenir une nuisance publique :

- a) sur sa propriété ou une partie de celle-ci;
- b) sur une route, dans une allée, sur un chemin, dans une piscine, un fossé, une rigole, un cours d'eau, un puits, un réservoir, des cabinets ou des latrines, des toilettes, une fosse d'aisances, un urinoir, une fosse septique, un puits perdu, un drain, une fosse à fumier ou un puits absorbant;
- c) dans une étable ou un autre bâtiment où l'on garde des oiseaux ou d'autres animaux;
- d) dans un bâtiment ou sur un terrain utilisé pour un travail, la fabrication d'un produit, un commerce ou une entreprise quelconque;
- e) dans une école, un théâtre, une usine, une église, une boutique, un édifice public ou un bâtiment quelconque auquel la population a normalement accès.

(2) Il est interdit de créer, d'établir et de maintenir une cheminée qui émet de la fumée, des gaz ou des vapeurs délétères de telle nature ou en telle quantité que la santé pourrait être menacée ou qu'il y a ou pourrait y avoir nuisance publique.

(3) Il est interdit d'accumuler et de déposer des ordures, des déchets, des excréments, du fumier, des abats ou des choses déplaisantes d'une manière susceptible de menacer la santé ou de créer une nuisance publique.

7. Il est interdit :

- a) de cracher dans un moyen de transport, un lieu ou un endroit utilisé par la population, sauf dans les réceptacles prévus à cette fin;
- b) de déverser des produits chimiques, des substances chimiques ou leurs résidus, du fuel-oil ou d'autres substances inflammables susceptibles de causer des dommages à la suite d'une explosion ou de menacer la santé d'une autre façon dans un lieu public, un égout, un drain, un fossé, un cours d'eau, un ruisseau, une rivière ou

(c) except as provided in these regulations, deposit any dead animal, manure, excreta, refuse, garbage, offal, liquid waste, or other offensive matter in any conveyance, premises, street, highway, ditch, lane, wharf, lake pond, river, stream, or any land, public or private, or place used by the public.

8. No person shall permit any structure, cellar, vault, private drain, cess pool, privy, sewer, ditch or excavation upon his premises to become or remain offensive or dangerous to health, or to the occupants of such premises.

9. Except with the consent of a medical officer of health, no person shall establish or carry on the trade or business of blood or bone boiling, tallow melting, manufacturing of gas or coal oil, refining fertilizer of fish oil, or extracting or slaughtering of animals, or such other trade or business which may or is likely to become a public nuisance.

(Section 9 amended by O.I.C. 2009/194)

10. No person shall use any building or structure or place for the keeping or feeding of birds and animals if by reason of the offensive odours or otherwise the comfort or health of any individual or the general public is likely to be injuriously affected.

11. The owner or person having possession of any animal which dies or is killed shall within twelve hours of such death or within such period of time as a Health Officer may order, cause the carcass of such animals to be buried or disposed of in such a manner as will prevent it becoming a public nuisance; provided that a Health Officer may without the consent of the owner or other person, cause the carcass of any dead animal to be disposed of in such manner as the Health Officer deems fit.

12. In an area where waste disposal grounds have been established, no person shall deposit or permit to be deposited any thing that may endanger health of that is, or is likely to become a public nuisance except within the boundaries of the waste disposal grounds.

un canal;

c) sauf disposition contraire dans le présent règlement, de déposer la dépouille d'un animal, du fumier, des excréments, des rebuts, des ordures, des abats, des déchets liquides ou toute autre substance déplaisante dans un moyen de transport, dans un lieu, sur une rue, sur une route, dans un fossé, dans une allée, sur un quai, dans un lac, dans un étang, dans une rivière, dans un ruisseau ou sur un terrain public ou privé, ou dans un endroit utilisé par la population.

8. Nul ne peut laisser une structure, une cave, une chambre forte, un drain privé, un puits perdu, des latrines, des égouts, un fossé ou une excavation situés sur sa propriété devenir déplaisants ou dangereux pour la santé ou pour les occupants des lieux et ne peut les laisser dans un tel état.

9. À moins d'en obtenir l'autorisation du médecin-hygiéniste, il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre les activités suivantes : le commerce ou la transformation du sang ou des os, la fonte du suif, la production de gaz ou d'huile de houille, la fabrication d'engrais ou le raffinage d'huile de poisson, l'équarrissage ou l'abattage des animaux, ou toute activité commerciale qui crée ou est susceptible de créer une nuisance publique.

10. Il est interdit de garder ou de nourrir des oiseaux ou d'autres animaux dans un bâtiment, une structure ou un lieu quelconque si les odeurs nauséabondes ou d'autres facteurs résultant d'une telle activité nuisent au confort ou à la santé d'une personne ou de la population en général.

11. Le propriétaire d'un animal ou la personne en sa possession au moment de sa mort doit, dans les douze heures qui suivent ou dans les délais fixés par un agent de la santé, veiller à ce que le cadavre de l'animal soit enterré ou éliminé d'une manière qui l'empêchera de créer une nuisance publique; l'agent de la santé peut disposer du cadavre de l'animal de la façon qu'il juge adéquate sans le consentement du propriétaire ni de quiconque.

12. Dans les régions où a été aménagé un site d'enfouissement, nul ne peut permettre le dépôt d'une chose susceptible de menacer la santé ou de créer une nuisance publique hors des limites du site d'enfouissement.

Dwellings

13. No building used for human habitation shall be

(a) nearer than five hundred yards to a waste disposal ground, or

(b) upon any site, the soil of which has been made up of any refuse, unless such refuse has been removed from the site or has been consolidated or the site has been disinfected in every case, and the site has been approved by a Health Officer.

14.(1) Where in the opinion of a Health Officer a building or part of a building is in such an insanitary condition as to make it dangerous to the health of the occupants, he may give the owner reasonable notice to make such alterations or take such action as may be necessary to remedy such condition; and where the owner refuses or neglects to do so, a Health Officer may declare the building to be unfit for human habitation and in that event he shall placard it accordingly, whereupon it shall be vacated within twenty-four hours of such placarding.

(2) Where the insanitary condition of a building or part of a building has not been remedied to the satisfaction of a Health Officer within 30 days following the date on which the building or part of a building was vacated, a medical officer of health or Health Officer may order the dismantling and disposal of the building or part of the building as the case may be.

(Subsection 14(2) amended by O.I.C. 2009/194)

(3) Where a building or part of a building has been placarded pursuant to subsection (1), no person shall

(a) remove the placard, or

(b) occupy such building or part of the building after the expiration of twenty-four hours from the time it was placarded.

15. No person shall carry on in a building or part of a building used for human habitation any trade or business involving the storing, sorting, processing, or packaging of rags, bones, or other refuse.

16.(1) A building used for human habitation shall be deemed to be insanitary if there is not in all sleeping rooms

Locaux d'habitation

13. Aucun bâtiment utilisé pour l'habitation humaine ne doit :

a) se trouver à moins de cinq cents verges d'un site d'enfouissement des déchets;

b) être construit à un endroit où le sol est constitué d'ordures, à moins que ces dernières aient été retirées, que le sol ait été consolidé ou que le site ait été désinfecté et, dans tous les cas, que l'endroit ait été approuvé par un agent de la santé.

14.(1) L'agent de la santé qui juge un bâtiment ou une partie de bâtiment si insalubres que la santé des occupants en est menacée peut demander au propriétaire de procéder aux modifications ou de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation dans un délai raisonnable; si le propriétaire refuse ou néglige de se plier à ces exigences, l'agent de la santé peut déclarer le bâtiment inhabitable et placarder un avis en ce sens, après quoi le bâtiment doit être évacué dans les vingt-quatre heures.

(2) Si l'insalubrité d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment n'a pas été rectifiée à la satisfaction de l'agent de la santé dans les trente jours qui suivent l'évacuation, l'agent de la santé ou le médecin-hygiéniste peut ordonner le démantèlement et la destruction du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernés, selon le cas.

(3) Après affichage d'un avis sur un bâtiment ou une partie de bâtiment, conformément au paragraphe (1), il est interdit :

a) d'enlever l'avis affiché;

b) d'occuper le bâtiment ou la partie de bâtiment à l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant l'affichage.

15. Nul ne peut exploiter un commerce ou une entreprise effectuant le stockage, le tri, la transformation ou l'emballage de chiffons, d'os ou d'autres rebuts dans un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisés comme locaux d'habitation.

16.(1) Un bâtiment utilisé comme locaux d'habitation est réputé insalubre s'il y a moins de 400 pieds cubes

an air space of four hundred cubic feet for each occupant ten years of age or over and two hundred cubic feet for each occupant under ten and over one year of age.

(2) A medical officer of health may, due to special circumstances, exempt any class of habitation from the requirements of subsection (1).

(Subsection 16(2) amended by O.I.C. 2009/194)

Water supplies

17. Every incorporated municipality shall provide and maintain one or more wells or other sources of water supply for the use of the inhabitants and shall be responsible for the safety of such supply.

18. Every well or other source of water supply, and every source of ice cut, for use for human consumption, or in connection with the manufacture for sale of food or drink, including storage, handling, intakes, transmission, and outlets shall be subject to inspection and testing by a medical officer of health or Health Officer.

(Section 18 amended by O.I.C. 2009/194)

19. Every well shall be

- (a) located at least 100 feet distant from any source of pollution and where possible on higher ground,
- (b) protected from contamination by surface water and from ground water infiltration to a depth of 10 feet, and
- (c) provided with a suitable cover to keep out foreign matter, animals or vermin.

20. The inlet of any pipe to withdraw water for human consumption or ablution from any stream, river, or channel shall be located at least 100 feet upstream from any sewage outfall or from any other source of pollution.

21. Ice cut for use as water for human consumption, directly or indirectly, or ablution shall be

- (a) obtained from a source located at least 500 feet upstream from any sewage outfall or from any other source of pollution, and
- (b) stored at least 12 inches above ground level in

d'espace par occupant de dix ans et plus et moins de deux cents pieds cubes d'espace par occupant de moins de dix ans et de plus d'un an dans les chambres.

(2) Le médecin-hygiéniste peut exempter tout type d'habitation des exigences du paragraphe (1) dans des circonstances particulières.

Approvisionnement en eau

17. Chaque municipalité constituée doit aménager et maintenir un ou plusieurs puits ou sources d'approvisionnement en eau pour ses habitants et garantir la salubrité de l'eau distribuée.

18. Les puits, les autres sources d'approvisionnement en eau et les sources de glace destinés à la consommation humaine ou à la fabrication d'aliments ou de boissons à des fins commerciales, y compris les installations d'entreposage, de manutention, d'entrée, de distribution et de sortie, doivent être inspectés et contrôlés par le médecin-hygiéniste ou un agent de la santé.

19. Chaque puits doit remplir les conditions suivantes:

- a) se trouver à au moins cent pieds de toute source de pollution et, dans la mesure du possible, sur un terrain plus élevé;
- b) être protégé de toute contamination par les eaux de surface et de l'infiltration des eaux souterraines jusqu'à une profondeur de dix pieds;
- c) être pourvu d'un couvercle convenable qui empêche la pénétration des substances étrangères, des animaux et de la vermine.

20. L'entrée d'une conduite qui retire l'eau d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un canal aux fins de consommation humaine ou d'ablutions doit se trouver au moins cent pieds en amont de toute sortie d'égout ou autre source de pollution.

21. La glace prélevée aux fins de consommation humaine directe ou indirecte ou pour les ablutions doit :

- a) provenir d'une source située à au moins 500 pieds en amont de toute sortie d'égout ou autre source de pollution;
- b) être entreposée à au moins douze pouces du sol

a manner as to be protected from contamination.

pour être à l'abri de toute contamination.

Disposal of excreta

22. Every incorporated municipality shall provide for the use of the inhabitants a system for the collection and disposal of human excreta and shall operate such system in such a manner as will prevent the spread of disease.

23. Every owner of a building used for human habitation shall provide on the premises adequate toilet facilities for disposal of excreta and liquid waste to the satisfaction of a Health Officer.

24. Every owner of a factory, school, church, theatre, community hall, hospital or nursing station, or of any building where the public has access or in which a trade or business is conducted employing more than two persons, shall provide on the premises adequate toilet facilities to the satisfaction of a Health Officer.

25. No sewerage system, septic tank, or cesspool shall be so constructed, operated or maintained that the effluent therefrom discharges

(a) in a location or in a manner injurious to health, or that is, or is likely to become a public nuisance,

(b) into any stream, river, channel, watercourse, or lake without the written permission of the medical officer of health, or
(Paragraph 25(b) amended by O.I.C. 2009/194)

(c) less than 100 feet downstream from the inlet of any pipe withdrawing water for human consumption or ablution.

26. Every indoor toilet shall be

(a) screened or otherwise protected against insects or animals,

(b) well ventilated, and

(c) maintained in a sanitary condition.

27. Every outdoor toilet shall be

(a) located at least 100 feet downstream from any well or the inlet of any water pipe drawing water for human consumption or ablution,

Élimination des excréments

22. Chaque municipalité constituée doit mettre en place un système de collecte et d'élimination des excréments humains pour ses habitants et l'exploiter de manière à prévenir la propagation des maladies.

23. Le propriétaire d'un bâtiment utilisé comme locaux d'habitation doit aménager des installations sanitaires adéquates pour l'élimination des excréments et des déchets liquides, à la satisfaction de l'agent de la santé.

24. Le propriétaire d'une usine, d'une école, d'une église, d'un théâtre, d'une salle communautaire, d'un hôpital ou d'une infirmerie ou d'un bâtiment auquel la population a accès, ou dans lequel se trouve un commerce ou une entreprise comptant plus de deux employés doit aménager des installations sanitaires adéquates, à la satisfaction de l'agent de la santé.

25. Aucun réseau d'égout, aucune fosse septique ni aucun puits perdu ne doit être construit, exploité ni maintenu de telle sorte que son effluent se vide :

a) à un endroit ou d'une manière susceptibles de menacer la santé ou de créer une nuisance publique;

b) dans un ruisseau, une rivière, un canal, un cours d'eau ou un lac, sans l'autorisation écrite du médecin-hygiéniste;

c) à moins de 100 pieds en aval de l'entrée d'une conduite servant à prélever de l'eau pour la consommation humaine ou les ablutions.

26. Les toilettes intérieures doivent être :

a) pourvues de moustiquaires ou d'une protection quelconque contre les insectes et les animaux;

b) correctement aérées;

c) maintenues dans des conditions hygiéniques.

27. Les toilettes extérieures doivent :

a) se trouver à au moins 100 pieds en aval de tout puits ou de toute entrée d'une conduite servant à prélever de l'eau pour la consommation humaine

- (b) located at least 20 feet from a building used for human habitation or in which food is stored, prepared, manufactured or consumed,
- (c) screened or otherwise protected against insects or animals,
- (d) well ventilated, and
- (e) maintained in a sanitary condition.

28. Notwithstanding section 23, 24 and 27, a Health Officer may prohibit the establishment, operation or maintenance of any outside toilet at a place where, in his opinion, such toilet is likely to endanger public health.

Disposal of Garbage and Other Wastes

29. Every incorporated municipality shall provide for the use of the inhabitants a scavenging system for the collection and disposal of garbage and refuse and such system shall be operated and maintained to the satisfaction of the medical officer of health.

(Section 29 amended by O.I.C. 2009/194)

30. The occupant of every factory, school, church, theatre, community and nursing station, and of every building used for human habitation or in which any trade or business is conducted, or where the public has access, shall provide an adequate number of containers for the reception of garbage and refuse.

31. Every garbage and refuse container shall be

- (a) constructed of impervious material,
- (b) be so designed as to be easily cleaned,
- (c) provided with a close-fitting cover capable of keeping out insects or animals,
- (d) located in such a position in the premises as not to give rise to offensive odours, and
- (e) emptied at regular intervals and the contents conveyed to a waste disposal ground.

ou les ablutions;

b) se trouver à au moins 20 pieds de tout bâtiment servant de locaux d'habitation où l'on garde, prépare, fabrique ou consomme des aliments;

c) être pourvues de moustiquaires ou d'une protection quelconque contre les insectes et les animaux;

d) être correctement aérées;

e) être maintenues dans des conditions hygiéniques.

28. Malgré les articles 23, 24 et 27, l'agent de la santé peut interdire l'aménagement, l'exploitation et le maintien de toilettes extérieures à un endroit où, à son avis, elles sont susceptibles de menacer la santé publique.

Élimination des ordures ménagères et d'autres déchets

29. Chaque municipalité constituée doit mettre en place un système de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des déchets qu'elle doit exploiter et maintenir à la satisfaction du médecin-hygiéniste.

30. L'occupant de chaque usine, école, église, théâtre, salle communautaire, hôpital et infirmerie ou de tout autre bâtiment utilisé comme locaux d'habitation, dans lequel se trouve un commerce ou une entreprise, ou auquel la population à accès, doit fournir un nombre adéquat de conteneurs pour le dépôt des ordures et des déchets.

31. Le conteneur d'ordures et de déchets doit remplir les conditions suivantes :

- a) être fait d'un matériau à l'épreuve de l'eau;
- b) être conçu pour se nettoyer facilement;
- c) être pourvu d'un couvercle fermant étroitement et en mesure de tenir les insectes et les animaux à l'écart;
- d) être placé de sorte à ne pas dégager d'odeurs nauséabondes sur les lieux;

32. Every incorporated municipality shall provide adequate waste disposal grounds for the disposal of all garbage, refuse, excreta and other waste matter and shall cause such waste materials to be burned, buried, or covered with a layer of earth or other innocuous material as necessary to deodorize the matter or thing deposited thereon and prevent the breeding of flies.

33. Every waste disposal ground shall be

- (a) located at least 100 yards from any public road allowance, railway, right-of-way, cemetery, highway or thoroughfare,
- (b) located at least 500 yards from any building used for human occupancy or for the storage of food, and
- (c) situated at such a distance from any source of water or ice for human consumption or ablution that no pollution shall take place.

Enforcement

34. Where not otherwise provided herein, a medical officer of health or a Health Officer may, by order, direct that any matter or thing relating to the enforcement of these regulations be done by any person within such specified period of time as the medical officer of health may deem reasonable.

(Section 34 amended by O.I.C. 2009/194)

e) être vidé à intervalles réguliers et son contenu transporté à un site d'élimination des déchets.

32. Chaque municipalité constituée doit aménager des sites adéquats pour l'élimination des ordures, des rebuts, des excréments et des autres déchets et veiller à ce que ceux-ci soient brûlés, enfouis ou recouverts d'une couche de terre ou d'un matériau inoffensif, si nécessaire, pour empêcher le dégagement d'odeurs et la prolifération des mouches.

33. Chaque site d'élimination des déchets doit :

- a) se trouver à au moins 100 verges d'une emprise routière, d'un chemin de fer, d'une servitude de passage, d'un cimetière, d'une route ou d'une voie de passage;
- b) se trouver à au moins 500 pieds de tout bâtiment servant de locaux d'habitation ou d'entrepôt pour des aliments;
- c) se trouver à une distance suffisante de toute source d'eau ou de glace destinées à la consommation humaine ou aux ablutions pour ne pas les polluer.

Exécution

34. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé peut ordonner à qui que ce soit de faire toute chose concernant l'exécution du présent règlement dans les délais qu'il estime raisonnables.